

S T A T U T S
de
L'UNION SUISSE DES GRAVEURS



STATUTS

de

L'UNION SUISSE DES GRAVEURS

I. Nom et siège de l'union

Art. 1

L'Union Suisse des Graveurs est une association sans but lucratif au sens des art. 60 et suivants du CCS. Elle est inscrite (en tant qu'association professionnelle) au registre suisse des associations professionnelles. Son siège est au domicile du président.

II. But de l'union

Art. 2

L'union a pour but la sauvegarde des intérêts professionnels communs et le maintien d'un esprit de collégialité parmi ses membres. Elle représente l'ensemble des membres lorsqu'il s'agit de prendre position face à des problèmes de formation professionnelle, de recrutement des jeunes et d'établissement des prix ou lorsqu'il s'agit de tout autre problème touchant les intérêts professionnels.

III. Mutations

Art. 3

L'Union Suisse des Graveurs se compose uniquement de membres individuels. Peuvent en faire partie:

- a) Les maîtres graveurs exerçant leur profession en toute indépendance et dans la jouissance des droits civiques.
- b) Des entreprises au sens des art. 552 – 827 du CO où le métier de graveur est exercé.

On devient membre en demandant son admission par écrit au comité. Celui-ci décide de l'admission sous réserve d'approbation par l'assemblée de l'union (cf. art. 17). Si le requérant voit sa demande refusée par le comité, il a droit de recours devant l'assemblée.

Art. 4

Extinction de la qualité de membre:

- a) **Par démission.** Celle-ci ne peut être remise qu'à la fin d'une année civile et doit être annoncée au moins six mois auparavant (dernier délai: 30 juin). La déclaration de démission doit être adressée au comité sous pli recommandé. Elle entrera en vigueur seulement si le démissionnaire a rempli ses obligations financières envers l'union.
- b) **Par exclusion.** L'assemblée de l'union peut prononcer, par décision formelle, l'exclusion des membres agissant contrairement aux intérêts de l'union, contrevenant aux règles statutaires et aux décisions de l'union, qui ne remplissent pas leurs obligations financières envers l'union.
- c) A la suite de **cessation de commerce ou de faillite.**

Art. 5

Le comité est tenu de confirmer par écrit la réception d'une annonce de démission. La décision du comité doit être communiquée au membre par lettre chargée.

Art. 6

Les membres de l'Union Suisse des Graveurs peuvent former cas échéant des sections locales ou régionales à condition qu'elles respectent les règles et les décisions de l'union. D'éventuels règlements et arrangements de ces sections doivent trouver l'approbation de l'union.

Art. 7

Toutes personnes de grand mérite acquis concernant l'union suisse des graveurs ou bien le métier de graveur auront droit au titre du membre d'honneur, ainsi que selon décisions très exceptionnelles d'anciens présidents à la nomination du président d'honneur.

A titre de membres-hôtes exemptés d'obligation de cotisation et droit de vote des personnes de nationalité suisse et étrangère pourront être nommées, étant particulièrement liées à notre union. Le consentement de $\frac{2}{3}$ des membres présents à l'assemblée de l'union y sera exigé.

IV. Cotisations et ressources

Art. 8

Les ressources de l'union sont:

- a) Les cotisations (ordinaires) annuelles des membres, dont le montant est fixé par l'assemblée de l'union.
- b) Des versements extraordinaires par suite de décision de l'assemblée.
- c) Des dons éventuels ou d'autres recettes extraordinaires.

- d) Les moyens qui ont été acquis au Congrès International AEGRAFLEX en 1993 et qui montent à la somme de 90 000.– Francs Suisse sont placés en réserve, destinée à des fins déterminées la quelle doit être créée en forme d'un placement qui rapporte des intérêts. L'emploi prévu de cette réserve est de favoriser la nouvelle génération, en particulier en achetant des matériaux d'enseignement et des ordinateurs. En outre les dépenses pour l'avancement de la profession peuvent être couvertes pour le bien de tous les graveurs, dans le sens des Statuts de l'Union Suisse des Graveurs (article 10 et article 16).

Art. 9

Les cotisations et paiements des membres (lettres a) et b) de l'art. 8) sont à verser au plus tard trois mois après la date de leur fixation.

Art. 10

Les membres exclus ou démissionnaires n'ont aucun droit à la fortune de l'union. Dans le cas d'une dissolution de l'union, l'assemblée statuera de l'affectation de la fortune restante après que toutes les obligations financières auront été satisfaites.

V. Organes de l'union

Art. 11

Les organes de l'union se constituent:

- A. De l'assemblée de l'union
- B. Du comité
- C. Des vérificateurs de comptes
- D. D'éventuelles commissions spéciales.

A. L'assemblée de l'union

Art. 12

Ses attributions sont les suivantes:

1. Adoption du rapport et des comptes annuels.
2. Fixation de la cotisation annuelle et d'éventuels versements extraordinaires selon art. 8.
3. Elections du comité et des vérificateurs de comptes.
4. Admission et exclusion des membres.
5. Décision sur d'éventuels règlements spéciaux ou sur toute autre question nécessitant un engagement quelconque de la part des membres.
6. Décision sur des propositions du comité, des commissions ou de membres individuels.
7. Révision des statuts.
8. Dissolution de l'union et liquidation des biens.

Art. 13

L'assemblée annuelle de l'union a lieu dans les six premiers mois de l'année civile. Des assemblées extraordinaires seront convoquées, sur demande du comité ou sur demande écrite adressée au comité d'au moins un cinquième des membres.

Art. 14

Le comité convoque les membres aux assemblées de l'union par invitation écrite indiquant la date, le lieu et l'ordre du jour. Cette invitation doit être envoyée au moins dix jours avant la date de l'assemblée.

Art. 15

Les objets que les membres aimeraient porter à l'ordre du jour de l'assemblée doivent être formulés par écrit et remis au comité au moins trois semaines avant l'assemblée. Une décision ne peut être prise sur un objet qui n'a pas été porté à l'ordre du jour. Les affaires qui ne sont pas liquidées pendant l'assemblée seront renvoyées au comité qui en continuera l'examen et les représentera à l'assemblée suivante.

Ces restrictions ne s'appliquent pas à des propositions déclarées urgentes par les trois-quarts de l'assemblée.

Art. 16

Les assemblées de l'union sont présidées par le président, en son absence par le vice-président ou par un autre membre du comité. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le président ne vote pas en principe, mais en cas d'égalité, c'est lui qui départage les voix. Les deux-tiers des voix sont nécessaires pour les décisions concernant la révision des statuts, l'admission et l'exclusion des membres.

Voir art. 26 pour le nombre de voix nécessaire lors de la dissolution de l'union.

B. Le comité

Art. 17

Le comité comprend 5 à 9 membres. Ils sont nommés pour deux ans. Après écoulement de leur mandat, ils sont réligibles, sans toutefois être tenus d'accepter une réélection. Lors de l'élection du comité, l'assemblée choisira également le président; le comité, par contre, se constituera lui-même.

Art. 18

Le comité dirige les affaires de l'union; il la représente dans toutes les relations avec l'extérieur. Il veille à l'exécution de décisions prises par l'assemblée, s'occupe des affaires courantes et liquide lui-même les affaires qui n'entrent pas expressément dans les compétences de l'assemblée. La création de commissions spéciales est également de la compétence du comité.

Art. 19

L'Union Suisse des Graveurs est engagée valablement par la signature du président ou du vice-président accompagnée de celle d'un autre membre du comité.

Art. 20

A chaque assemblée ordinaire, le comité donne un rapport sur son activité. A la même occasion, il rend compte chaque année des recettes et des dépenses de l'union. L'exercice correspond à l'année civile.

Art. 21

Le comité se réunit lorsque le président ou deux de ses membres l'estiment nécessaire. Le président fixera le lieu de la réunion. Le comité est apte à prendre les décisions, quand le président ou le vice-président et au moins deux (resp. quatre) autres membres sont présents. Les dispositions des art. 14 et 15 s'appliquent aussi à la convocation du comité et aux décisions qu'il prend.

Le comité est autorisé à confier des travaux de secrétariat à un secrétariat professionnel; l'union se chargera des frais qui en découleront.

C. Les vérificateurs de comptes

Art. 22

Les vérificateurs seront élus de nouveau avec les autres membres du comité lors des élections ordinaires, tous les deux ans.

D. Commissions spéciales

Art. 23

S'il l'estime nécessaire, le comité est autorisé à nommer des commissions d'experts pour l'examen de questions spéciales. La composition de ces commissions se fera en fonction de leur but particulier; ces dernières comprendront au moins un membre du comité.

VI. Juridiction, sanctions, droit de plainte

Art. 24

Si, dans le cadre des présents statuts, un différend surgit entre le comité et un membre ou entre deux membres et qu'il ne peut être réglé par un arrangement interne, il sera porté devant un tribunal d'arbitrage. Afin de pouvoir trancher valablement, ce tribunal se composera de trois membres; chaque partie nommera un juge d'arbitrage. Les deux Juges d'arbitrage nommeront leur président qui devra-t-être une personne expérimenté. Si les repré-

sentants des deux parties ne parviennent pas à un accord dans le choix de leur président, il sera choisi par le président de la corporation des arts et métiers de la ville de Zurich.

Pour la procédure du tribunal d'arbitrage c'est le code zurichois de la procédure civile qui sera déterminant.

Art. 25

Si un membre se sent lésé par l'attitude d'autres membres contraire aux statuts, il peut demander un examen administratif par le comité ou une appréciation par le tribunal d'arbitrage. Il devra remettre au comité en main propre ou pour acheminement au tribunal d'arbitrage une plainte écrite faisant un état objectif de la question.

VII. Dissolution de l'union

Art. 26

La dissolution de l'union peut être prononcée à chaque assemblée générale pour autant que deux-tiers au moins des membres inscrites en conviennent.

VIII. Dispositions finales

Art. 27

Ces statuts entrent en vigueur sitôt après leur votation par l'assemblée de fondation.

Zurich, le 22 octobre 1966

Le président:

Heinrich Weiss
Dienerstrasse 33
8004 Zurich

Le secrétaire:

Otto Amacher
im Buch
5303 Würenlos

L'assemblée générale a pris la résolution, le 22 avril 1995, de changer les Status de l'Union Suisse des Graveurs, l'article 8 § d.

Zurich, 22 avril 1995

Le président:

Walter Brunner
Goliatstrasse 37
9000 St. Gallen

Le secrétaire:

Horst Otth
Lättichstrasse 8a
6340 Baar